



Commission paritaire pour les entreprises horticoles

1450004 Implantation et entretien de parcs et jardins

Convention collective de travail du 1^{er} décembre 2011 (107.583)	2
Fixation des conditions de salaire et de travail des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises d'implantation et d'entretien de parcs et jardins	2
Convention collective de travail du 12 juillet 2011 (108.096)	3
Barèmes en vigueur	3



Convention collective de travail du 1^{er} décembre 2011 (107.583)

Fixation des conditions de salaire et de travail des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises d'implantation et d'entretien de parcs et jardins

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles et dont l'activité principale consiste en l'implantation et l'entretien de parcs et jardins.

Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE III. *Conditions de salaire*

C. Supplément d'ancienneté

Art. 7. Un supplément d'ancienneté est octroyé sur les salaires horaires minimums. Ce supplément est fixé à 0,5 p.c. pour une ancienneté de 5 ans dans l'entreprise, 1 p.c. pour une ancienneté de 10 ans dans l'entreprise, 1,5 p.c. pour une ancienneté de 15 ans dans l'entreprise et 2 p.c. pour une ancienneté de 20 ans dans l'entreprise.

Art. 8. Le supplément est payé à partir du premier jour du mois suivant la date à laquelle que le travailleur atteint l'ancienneté de respectivement 5, 10, 15 ou 20 ans.

CHAPITRE IV. *Validité*

Art. 16. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 13 novembre 2009, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, fixant les conditions de salaire et de travail des travailleurs des entreprises d'implantation et d'entretien de parcs et jardins, rendue obligatoire par arrêté royal du 30 juillet 2010 (Moniteur belge du 9 septembre 2010).



Convention collective de travail du 12 juillet 2011 (108.096)

Barèmes en vigueur

Article 1er. La présente convention collective de travail vise à affecter à chaque activité reprise à l'arrêté royal définissant le champ de compétence de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles le barème salarial applicable.

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Annexe à la convention collective de travail du 12 juillet 2011, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, indiquant les barèmes en vigueur

Barème implantation des jardins 145.4

1er janvier 2011 - A	
Mineurs	
17 ans (85 p.c.)	9,55
15 et 16 ans (70 p.c.)	7,87
Non-qualifiés	
	11,24
Ancienneté à partir de 5 ans (+0,5 p.c.)	11,30
Ancienneté à partir de 10 ans (+1 p.c.)	11,35
Ancienneté à partir de 15 ans (+1,5 p.c.)	11,41
Ancienneté à partir de 20 ans (+2 p.c.)	11,46
Semi-qualifiés	
	11,58
Ancienneté à partir de 5 ans (+0,5 p.c.)	11,64
Ancienneté à partir de 10 ans (+1 p.c.)	11,70
Ancienneté à partir de 15 ans (+1,5 p.c.)	11,75
Ancienneté à partir de 20 ans (+2 p.c.)	11,81
Qualifiés	
	12,31
Ancienneté à partir de 5 ans (+0,5 p.c.)	12,37
Ancienneté à partir de 10 ans (+1 p.c.)	12,43
Ancienneté à partir de 15 ans (+1,5 p.c.)	12,49
Ancienneté à partir de 20 ans (+2 p.c.)	12,56
Surqualifiés A	
	12,6
Ancienneté à partir de 5 ans (+0,5 p.c.)	12,66
Ancienneté à partir de 10 ans (+1 p.c.)	12,73
Ancienneté à partir de 15 ans (+1,5 p.c.)	12,79



Ancienneté à partir de 20 ans (+2 p.c.)	12,85
Surqualifiés B	13,27
Ancienneté à partir de 5 ans (+0,5 p.c.)	13,34
Ancienneté à partir de 10 ans (+1 p.c.)	13,40
Ancienneté à partir de 15 ans (+1,5 p.c.)	13,47
Ancienneté à partir de 20 ans (+2 p.c.)	13,54
Indemnité logement	19,91
Indemnité repas	10,13
Indemnité de séparation	6,20
Allocation pour vêtements de travail : montant hebdomadaire	2,71
Allocation pour vêtements de travail : montant journalier	0,54

Barème implantation des jardins 145.4

1er janvier 2011 - B	
Mineurs	
17 ans (85 p.c.)	9,33
15 et 16 ans (70 p.c.)	7,69
Non-qualifiés	
Ancienneté à partir de 5 ans (+0,5 p.c.)	11,03
Ancienneté à partir de 10 ans (+1 p.c.)	11,09
Ancienneté à partir de 15 ans (+1,5 p.c.)	11,14
Ancienneté à partir de 20 ans (+2 p.c.)	11,20
Semi-qualifiés	
Ancienneté à partir de 5 ans (+0,5 p.c.)	11,32
Ancienneté à partir de 10 ans (+1 p.c.)	11,38
Ancienneté à partir de 15 ans (+1,5 p.c.)	11,43
Ancienneté à partir de 20 ans (+2 p.c.)	11,49
Qualifiés	
Ancienneté à partir de 5 ans (+0,5 p.c.)	11,55
Ancienneté à partir de 10 ans (+1 p.c.)	12,01
Ancienneté à partir de 15 ans (+1,5 p.c.)	12,07
Ancienneté à partir de 20 ans (+2 p.c.)	12,13
Surqualifiés A	
Ancienneté à partir de 5 ans (+0,5 p.c.)	12,19
Ancienneté à partir de 10 ans (+1 p.c.)	12,25
Ancienneté à partir de 15 ans (+1,5 p.c.)	12,31
Ancienneté à partir de 20 ans (+2 p.c.)	12,37
Surqualifiés B	
Ancienneté à partir de 5 ans (+0,5 p.c.)	12,43
Surqualifiés B	
Ancienneté à partir de 5 ans (+0,5 p.c.)	12,49
Surqualifiés B	
Ancienneté à partir de 5 ans (+0,5 p.c.)	12,56
Surqualifiés B	
Ancienneté à partir de 5 ans (+0,5 p.c.)	12,96
Surqualifiés B	
Ancienneté à partir de 5 ans (+0,5 p.c.)	13,02



Ancienneté à partir de 10 ans (+1 p.c.)	13,09
Ancienneté à partir de 15 ans (+1,5 p.c.)	12,15
Ancienneté à partir de 20 ans (+2 p.c.)	13,22
Indemnité logement	19,91
Indemnité repas	10,13
Indemnité de séparation	6,20
Allocation pour vêtements de travail : montant hebdomadaire	2,71
Allocation pour vêtements de travail : montant journalier	0,54